

**DELIBERATION N° 19/084 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
AUTORISANT LA MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT DE LOCAUX
A PORTIVECHJU (PUMONTE) PAR LA COLLECTIVITE DE CORSE AU PROFIT
DE L'ASSOCIATION « RESTAURANTS DU CŒUR - LES RELAIS DU CŒUR
DE LA CORSE-DU-SUD »**

SEANCE DU 28 MARS 2019

L'an deux mille dix neuf, le vingt huit mars, l'Assemblée de Corse, convoquée le 12 mars 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Pascal CARLOTTI, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Marcel CESARI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Michel GIRASCHI, Francis GIUDICI, Julie GUISEPPI, Jean-Jacques LUCCHINI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Joseph PUCCI, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Fabienne GIOVANNINI à Mme Nadine NIVAGGIONI
M. Xavier LACOMBE à Mme Marie-Thérèse MARIOTTI
M. Jean-Martin MONDOLONI à Mme Santa DUVAL
Mme Chantal PEDINIELLI à Mme Marie-Anne PIERI
Mme Rosa PROSPERI à M. Petr'Antone TOMASI
M. Camille de ROCCA SERRA à Mme Christelle COMBETTE

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Valérie BOZZI, Jean-François CASALTA, François-Xavier CECCOLI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Isabelle FELICIAGGI, Stéphanie GRIMALDI, Paul LEONETTI, Pierre-Jean LUCIANI, Jean-Charles ORSUCCI, Laura Maria POLI, Catherine RIERA, Julia TIBERI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment l'article L. 4421-1,
- VU** la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,
- VU** les statuts de l'association dénommée « les Restaurants du Cœur - Les Relais du Cœur de la Corse-du-Sud »,
- VU** le besoin exprimé par l'association « les Restaurants du Cœur - Les Relais du Cœur de la Corse-du-Sud » de disposer d'un local à Portivechju, et considérant l'objet d'utilité publique de cette opération,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale et de la Santé,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,
- APRES** avoir accepté de délibérer sur ce rapport selon la procédure d'urgence dans les délais abrégés,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Après un vote à l'unanimité,

ARTICLE PREMIER :

DONNE SON ACCORD pour que la Collectivité de Corse mette à disposition à titre gratuit au profit de l'association dénommée « les Restaurants du Cœur - Les Relais du Cœur de la Corse-du-Sud » pour l'exercice de ses missions le bien suivant dépendant du bâtiment dénommé « Cala Verde », sis à Portivechju (Pumonte), rue Lucien Valli, et cadastré Section AK n° 487 et 575. Ledit bien consiste en une grande pièce au rez-de-chaussée d'une superficie de 242 m² et d'un espace extérieur d'une superficie de 1 712 m² à usage d'accès et de parking.

Le tout conformément au projet de convention et aux plans ci-joints.

ARTICLE 2 :

PRECISE que cette convention sera conclue entre la Collectivité de Corse et l'association susvisée pour une durée de trois ans commençant à courir le 1^{er} janvier 2019. Cette dernière est renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 3 :

PREND ACTE que cette mise à disposition constitue une subvention en nature d'un montant de 14 800,00 Euros par an à l'égard de cette association, ainsi que cela résulte de l'avis de valeur délivré par le Service local du domaine le 21 février 2019.

ARTICLE 4 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer, au nom et pour le compte de la Collectivité de Corse, la convention correspondante avec l'association « les Restaurants du Cœur - Les Relais du Cœur de la Corse-du-Sud ».

ARTICLE 5 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 28 mars 2019

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI



ASSEMBLEE DE CORSE

1 ERE SESSION ORDINAIRE DE 2019

REUNION DES 28 ET 29 MARS 2019

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT DE LOCAUX A
PORTIVECHJU (PUMONTE) PAR LA COLLECTIVITE DE
CORSE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION
«RESTAURANTS DU CŒUR - LES RELAIS DU CŒUR
DE LA CORSE-DU-SUD»**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale
et de la Santé

Commission des Finances et de la Fiscalité

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Le présent rapport a pour objet la mise à disposition à titre gratuit par la Collectivité de Corse au profit de l'association « les Restaurants du Cœur - Les Relais du Cœur de la Corse-du-Sud » d'un bien (local avec parking) sis à Portivechju (Pumontu), rue Lucien Valli, au sein d'un bâtiment lui appartenant et dénommé « Cala Verde », lequel est cadastré Section AK n° 487 et 575.

Cette mise à disposition a pour objet de permettre à cette association d'exercer ses missions, lesquelles consistent en « *des actions d'assistance bénévole aux personnes en difficultés, au moyen de la lutte contre la pauvreté et l'exclusion, notamment dans le domaine alimentaire par la distribution de denrées, et d'une manière générale par toute action d'insertion dans la vie sociale et l'activité économique* ».

Le bien objet de cette mise à disposition est composé :

- d'une grande pièce avec espace toilettes d'une surface totale de 242 m² située au rez-de-chaussée dudit bâtiment ;
- et d'un espace extérieur d'une superficie de 1 712 m² à usage d'accès et de parking dépendant de la parcelle cadastrée section AK n° 585.

Il est précisé qu'aux termes d'un avis de valeur en date du 21 février 2019 le Service local du domaine a fixé la valeur locative annuelle du bien concerné à 14 800,00 Euros. En effet, la jurisprudence et les dispositions du Code général des collectivités territoriales permettent de considérer que les mises à disposition d'équipements sont assimilables à des « subventions en nature ».

L'occupant devra prendre en charge l'ensemble des travaux d'entretien relatifs au bien mis à disposition, excepté les grosses réparations telles que définies à l'article 606 du Code civil.

Compte tenu de cet exposé, je vous serais obligé de bien vouloir vous prononcer sur le bien-fondé de cette mise à disposition et, en cas d'accord de votre part, m'autoriser, au nom et pour le compte de la Collectivité de Corse, à signer la convention correspondante dont vous trouverez le projet en annexe.

Je vous demande de bien vouloir en délibérer.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

ENTRE LES SOUSSIGNES:

La **COLLECTIVITE DE CORSE**, collectivité à statut particulier au sens de l'article 72 de la Constitution, personne morale de droit public, ayant son siège à AIACCIU, 22 cours Grandval, BP 215, 20180 AIACCIU Cedex 1, identifiée au SIREN sous le numéro 200 076 958, représentée aux présentes par Monsieur Gilles SIMEONI, en sa qualité de Président du Conseil Exécutif de Corse, agissant en vertu d'une délibération de l'Assemblée de Corse en date du ++++++, visée par la préfecture de la Corse le ++++++, dont une copie est demeurée ci-annexée (annexe n°1) ;

Ci-après dénommée dans le présent acte sous le vocable « le propriétaire ».

D'une part,

ET

L'association dénommée « **RESTAURANTS DU CŒUR – LES RELAIS DU CŒUR DE LA CORSE DU SUD** », ayant son siège à MEZZAVIA (20167), RT 22 (ex-RN 193), ancien dépôt Codec, face au stade de Mezzavia, identifiée au SIREN sous le numéro 489 687 020, représentée aux présentes par Monsieur Raymond CECCALDI, en sa qualité de Président de ladite association, agissant en vertu d'une délibération du conseil d'administration de ladite association en date du +++++, dont une copie certifiée conforme est demeurée ci-annexée (annexe n°2).

Ci-après dénommée dans le présent acte sous le vocable « l'occupant ».

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Afin de permettre à l'association dénommée « **RESTAURANTS DU CŒUR – LES RELAIS DU CŒUR DE LA CORSE DU SUD** », de disposer d'un « centre d'activités Restos » sur la commune de PORTIVECJHU, il a été convenu avec la **COLLECTIVITE DE CORSE** que celle-ci mette gracieusement à sa disposition des locaux adaptés à ses besoins, afin que cette association puisse y exercer l'ensemble des activités et missions relevant de son objet.

ARTICLE 2 - DESIGNATION DES BIENS

Aussi, la **COLLECTIVITE DE CORSE** met à disposition de l'association dénommée « **RESTAURANTS DU CŒUR – LES RELAIS DU CŒUR DE LA CORSE DU SUD** », au sein d'un bâtiment dont elle est propriétaire à PORTIVECHJU (20137), rue Lucien Valli, dénommé « Cala Verde », et cadastré Section AK n°487 et 575, pour une contenance cadastrale respective de 08 ares 70 centiares et de 64 ares 63 centiares, les biens suivants :

1°) une grande pièce (anciennement pièce de réception), avec espace toilettes, d'une surface totale de 242 m2 située au rez-de-chaussée dudit bâtiment.

Un plan descriptif de ce local est demeuré ci-annexé, ledit local figurant en teinte orangée sur ledit plan (annexe n°3).

2°) Un espace extérieur d'une superficie de 1712 m2 à usage d'accès et de parking dépendant de la parcelle cadastrée section AK n°575.

Ledit espace étant hachuré en teinte bleue sur l'extrait du plan cadastral demeuré ci-annexé (annexe n°4).

Pour ce faire, l'association bénéficiaire de la présente convention de mise à disposition devra se conformer aux préconisations qui lui seront communiquées par la Direction de la gestion de l'entretien et du suivi des bâtiments de la **COLLECTIVITE DE CORSE**.

ARTICLE 3 - LOYER

La mise à disposition des locaux situés sur les parcelles susvisées est consentie à titre gracieux.

Il résulte de l'avis du Service local du Domaine en date du 21 février 2019 que cette mise à disposition à titre gratuit représente une valeur locative annuelle estimée à quatorze mille huit cents Euros hors taxe (14.800,00 € HT).

Une copie de cet avis de valeur est demeurée ci-annexée (annexe n°5).

ARTICLE 4 - ÉTAT DES LOCAUX

L'occupant prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, l'occupant déclarant les avoir connus pour les avoir vus et visités à sa convenance.

Il sera réalisé un état des lieux entrant et un état des lieux sortant. Ces deux états des lieux dressés contradictoirement entre le propriétaire et l'occupant seront établis en double exemplaires.

Si l'occupant ne répond pas à la sollicitation de la **COLLECTIVITE DE CORSE** en vue de l'établissement de l'état des lieux entrant, l'occupant sera réputé avoir reçu les locaux en bon état.

De même, en cas de non-exécution de l'état des lieux de sortie, l'occupant devra accepter l'état des lieux dressé unilatéralement par la **COLLECTIVITE DE CORSE**.

ARTICLE 5 - DESTINATION DES LOCAUX

Les locaux objets de la présente convention, seront exclusivement utilisés par l'occupant uniquement pour la réalisation des activités et missions figurant dans l'objet de ses statuts.

L'occupant s'engage à faire des locaux mis à disposition un usage conforme aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - FONCTIONNEMENT, ENTRETIEN ET REPARATION DES LOCAUX

L'occupant devra entretenir en bon état les locaux et aviser la **COLLECTIVITE DE CORSE** de toute réparation à la charge de cette dernière dont elle sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

L'occupant s'engage à veiller personnellement au plein respect des prescriptions relatives aux établissements recevant du public.

L'occupant devra prendre en charge l'ensemble des travaux d'entretien sur les locaux objets des présentes, excepté les grosses réparations telles que définies à l'article 606 du code civil.

Toute détérioration des locaux ou des biens meubles provenant d'une négligence grave ou d'un défaut d'entretien, devra faire l'objet d'une remise en état à ses frais ou d'un remplacement.

ARTICLE 7 - TRANSFORMATION ET EMBELLISSEMENT DES LOCAUX

L'occupant devra recueillir le consentement exprès de la **COLLECTIVITE DE CORSE** préalablement à tous travaux de transformation ou d'embellissement des locaux objets des présentes.

A ce titre, l'association dénommée « **RESTAURANTS DU CŒUR – LES RELAIS DU CŒUR DE LA CORSE DU SUD** » est d'ores et déjà autorisée par les présentes à procéder à ses frais aux travaux de rafraîchissement des locaux mis à disposition ci-après énumérés:

- création d'une séparation avec norme coupe-feu pour associer les locaux mis à disposition de l'occupant au reste de l'immeuble restant occupé par la **COLLECTIVITE DE CORSE** ;
- création des clôtures et d'un porail d'entrée pour délimiter l'emprise des parties extérieures mises à disposition de l'occupant ;
- tous les travaux de réaménagement intérieurs pour l'utilisation des locaux mis à disposition, y compris les aménagements réglementaires (circuit électrique, chauffage, plomberie, peinture, etc.).

En fin de convention, l'ensemble des aménagements réalisés resteront acquis au propriétaire sans indemnité de l'occupant.

ARTICLE 8 - REMISE EN ETAT

Au terme de la présente convention, dans un délai de trois mois à l'issue de celle-ci, l'occupant s'engage à démonter les installations réalisées par ses soins et qui ne seraient pas nécessaires à la **COLLECTIVITE DE CORSE**.

Toutefois, dans l'hypothèse où la **COLLECTIVITE DE CORSE** souhaiterait conserver les aménagements réalisés par l'occupant au terme de la présente convention, elle l'en informera par courrier en recommandé avec accusé de réception dans un délai d'un mois avant l'échéance contractuelle.

ARTICLE 9 - CESSION, SOUS-LOCATION

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même l'occupant s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux ou équipements, objet de la présente convention et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers par quelque modalité juridique que ce soit.

ARTICLE 10 - DUREE RENOUELEMENT

La présente convention est conclue pour une durée ferme de 3 années à compter du 1^{er} janvier 2019. Puis, elle sera reconductible chaque année par tacite reconduction.

L'association dénommée « **RESTAURANTS DU CŒUR – LES RELAIS DU CŒUR DE LA CORSE DU SUD** », pourra résilier la présente convention à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de trois mois, dans les conditions prévues à l'article 15.

La **COLLECTIVITE DE CORSE** devra quant à elle respecter un délai de préavis de six mois.

À l'expiration de cette mise à disposition, qu'elle qu'en soit la cause, l'occupant ne pourra invoquer aucun droit de maintien dans les lieux, ni réclamer aucune indemnité. L'occupant pourra maintenir les aménagements réalisés sans aucune indemnité, si la **COLLECTIVITE DE CORSE** en a émis le souhait conformément à l'article 8 de la présente convention.

ARTICLE 11 - CHARGES, IMPOTS, TAXES

Les frais de nettoyage seront supportés par l'occupant.

En revanche, les frais d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage resteront à la charge du propriétaire.

L'occupant supportera toutes les différentes charges, taxes locatives afférentes aux locaux et qui ne seraient pas à la charge du propriétaire.

ARTICLE 12 - ASSURANCE - SECURITE

L'occupant s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile et le recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité au sein d'une compagnie d'assurance notoirement connue.

L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux ou des équipements confiés.

L'occupant devra s'acquitter du paiement de toute prime et en justifier à première demande.

En cas d'installation d'un système anti-intrusion par l'occupant, ce dernier fera son affaire du entretien de l'installation.

ARTICLE 13 - RESPONSABILITE – RECOURS

L'occupant sera personnellement responsable vis-à-vis de la **COLLECTIVITE DE CORSE** et des tiers des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'occupant répondra des dégradations causées aux locaux et équipements mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses membres, préposés, et toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu sans sa faute, ou qu'elle sont imputables à une faute de la **COLLECTIVITE DE CORSE** ou d'un tiers.

Les indemnités dues pour la remise en état des lieux en raison des dégradations constatées en toute époque de leur occupation et à la fin de celle-ci seront à la charge de l'occupant et leur évaluation fera l'objet d'un avenant au présent acte.

ARTICLE 14 - OBLIGATIONS GENERALES DE L'OCCUPANT

La présente convention est consentie aux charges et conditions générales que l'occupant accepte précisément à savoir :

- à user paisiblement des locaux, à ne pas les dégrader par ses agissements, omissions ou par ceux des personnes accueillies;
- faire son affaire personnelle de toutes réclamations ou contestations de tiers concernant son activité ;
- faire des locaux un usage conforme aux lois et règlements en vigueur.

Eu égard à sa qualité d'association, l'occupant devra fournir, avant le 1er mai de chaque année, un bilan et un compte de résultat, conformes au plan comptable général révisé, certifiés conformes par le président. En vertu des dispositions de la loi 93-122 du 29 janvier 1993 et du décret 2007-644, une certification par un commissaire aux comptes est par ailleurs obligatoire dans le cas où le montant de l'aide publique enregistrée au cours de l'exercice atteindrait 153 000 euros.

ARTICLE 15 - CESSATION / RESILIATION

La présente convention pourra prendre fin de façon anticipée :

- par accord amiable des parties ;
- en cas de manquement par l'occupant de ses obligations contractuelles ;
- en cas de non-respect par l'occupant de l'une des quelconques obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de six mois suivant l'envoi par la **COLLECTIVITE DE CORSE** d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet et sans aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature ;
- en cas de motif d'intérêt général.

La **COLLECTIVITE DE CORSE** pourra résilier la présente convention, sous réserve du respect du préavis d'un mois, si elle justifie d'un motif d'intérêt général. Cette résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité.

La présente convention sera enfin résiliée de plein droit en cas de destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

ARTICLE 16 - AVENANT A LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 17 - LITIGES

Tous les litiges qui apparaîtraient dans l'exécution de la présente convention seront du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 18 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile, savoir :
concerne :

- **LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE**, en son siège : Hôtel de la
Collectivité, 22, cours Grandval, 20000 AIACCIU ;

- L'association dénommée « **RESTAURANTS DU CŒUR – LES RELAIS DU CŒUR
DE LA CORSE DU SUD** », en son siège social: ancien dépôt Codec, face au stade de
Mezzavia, RT 22 (ex-RN 193), 20167 MEZZAVIA.

Fait à AIACCIU sur six pages en deux exemplaires originaux, dont un exemplaire
remis à chacune des parties qui le reconnaît.

U Presidente di u Consigliu esecutivu
di Corsica
Le Président du Conseil exécutif
de Corse

Le Président de l'association
Restaurants du Cœur –
Les Relais du Cœur de la
Corse du Sud

M. Gilles SIMIONI

M. Raymond CECCALDI

PROJET

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE CORSE ET DU DÉPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

Service Local du Domaine

Adresse : 2 avenue de la Grande armée

BP 410

20191 AJACCIO CEDEX

Le 21/02/2019

La Directrice Régionale des Finances
Publiques

à

Collectivité de Corse

Direction Générale des Services

Hôtel de la Collectivité de Corse-du-Sud

Cours Napoléon

BP 414

20183 AJACCIO CEDEX

POUR NOUS JOINDRE :

Évaluateur : Paul Bologna

Téléphone : 04-95-51-95-79

Courriel : paul.bologna@dgfip.finances.gouv.fr

Réf. LIDO : 2019-247V0020

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR LOCATIVE

DÉSIGNATION DU BIEN : PARCELLE BÂTIE CADASTRÉE SECTION AK N°487 LOCAL D'UNE CONTENANCE 242 M² ET PARCELLE CADASTRÉE AK N° 575 D'UNE SUPERFICIE TOTALE DE 6463 M² SUR LAQUELLE UNE EMPRISE DE 1712 M² EST AFFECTÉE À USAGE DE PARKING ET D'ACCÈS.

ADRESSE DES BIENS : « RUE LUCIEN VALLI », COMMUNE DE PORTO-VECCHIO

VALEUR LOCATIVE: 14 800 €IRS

1 – SERVICE CONSULTANT : COLLECTIVITÉ DE CORSE

Affaire suivie par Monsieur Jacques Renucci

2 – Date de consultation : 14/01/2019
Date de réception : 14/01/2019
Date de constitution du dossier « en état » : 21/02/2019

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

La Collectivité de Corse envisage de mettre à disposition de l'association « Les restaurants du cœur » un local et une portion de terrain adjacente, à titre gratuit afin de lui permettre d'accomplir ses missions.

4 - DESCRIPTION DU BIEN

Parcelle cadastrée section AK n°487 d'une contenance totale de 870 m² sur laquelle existe un bâtiment.

Le local objet de la présente évaluation consiste en une grande pièce anciennement à usage de réception avec un espace toilettes d'une superficie de 242 m² située au rez de chaussée du bâtiment.

L'espace extérieur dépendant de la parcelle cadastrée section AK n° 575 correspond à une emprise de 1712 m² à usage d'accès et de parking.

5 - SITUATION JURIDIQUE

Propriétaire présumé : Collectivité de Corse

Bien considéré libre de toute occupation.

6 - URBANISME ET RESEAUX

Application des dispositions du RNU et du PADDUC.

Biens situés en zone urbaine.

Présence de réseaux publics
Accessible par route goudronnée

7 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

La valeur locative est déterminée par la méthode comparative.

La valeur locative annuelle hors taxe est évaluée à 14 800 €

Ce prix intègre la location de la partie extérieure cadastré section AK N° 575 servant d'accès au local et de parking.

8 - DURÉE DE VALIDITÉ

Sans objet

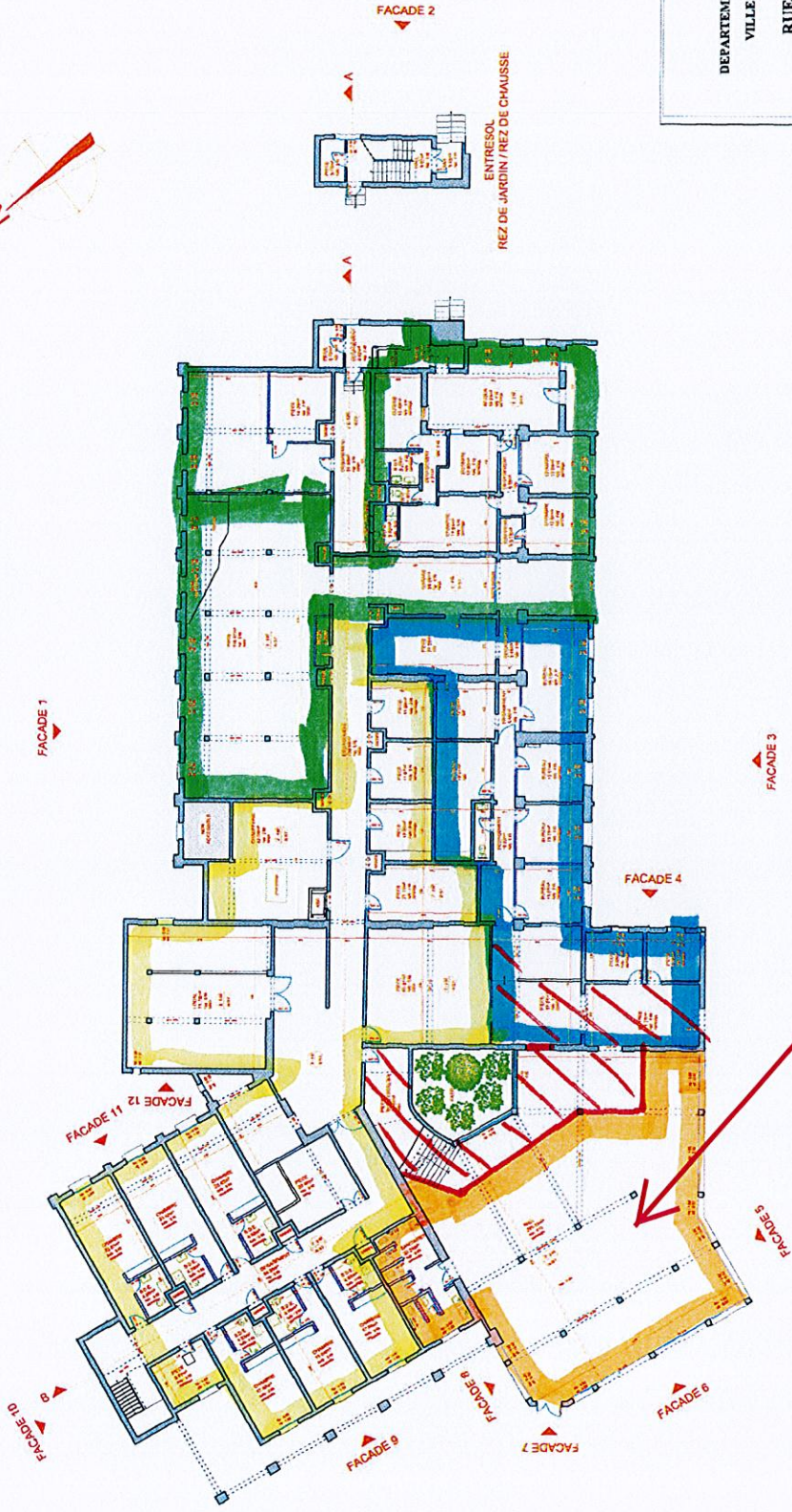
9 - OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Évaluation effectuée à titre officieux.

Pour la Directrice Régionale des Finances Publiques
L'Inspecteur des Finances Publiques



Paul BOLOGNA



Restaurant du Cœur

LAV

Services Sociaux

En attente Redéploiement

Local mis à disposition de l'association Les Restaurants du Cœur

DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD
VILLE DE PORTO-VECCHIO
RUE LUCIEN VALLI

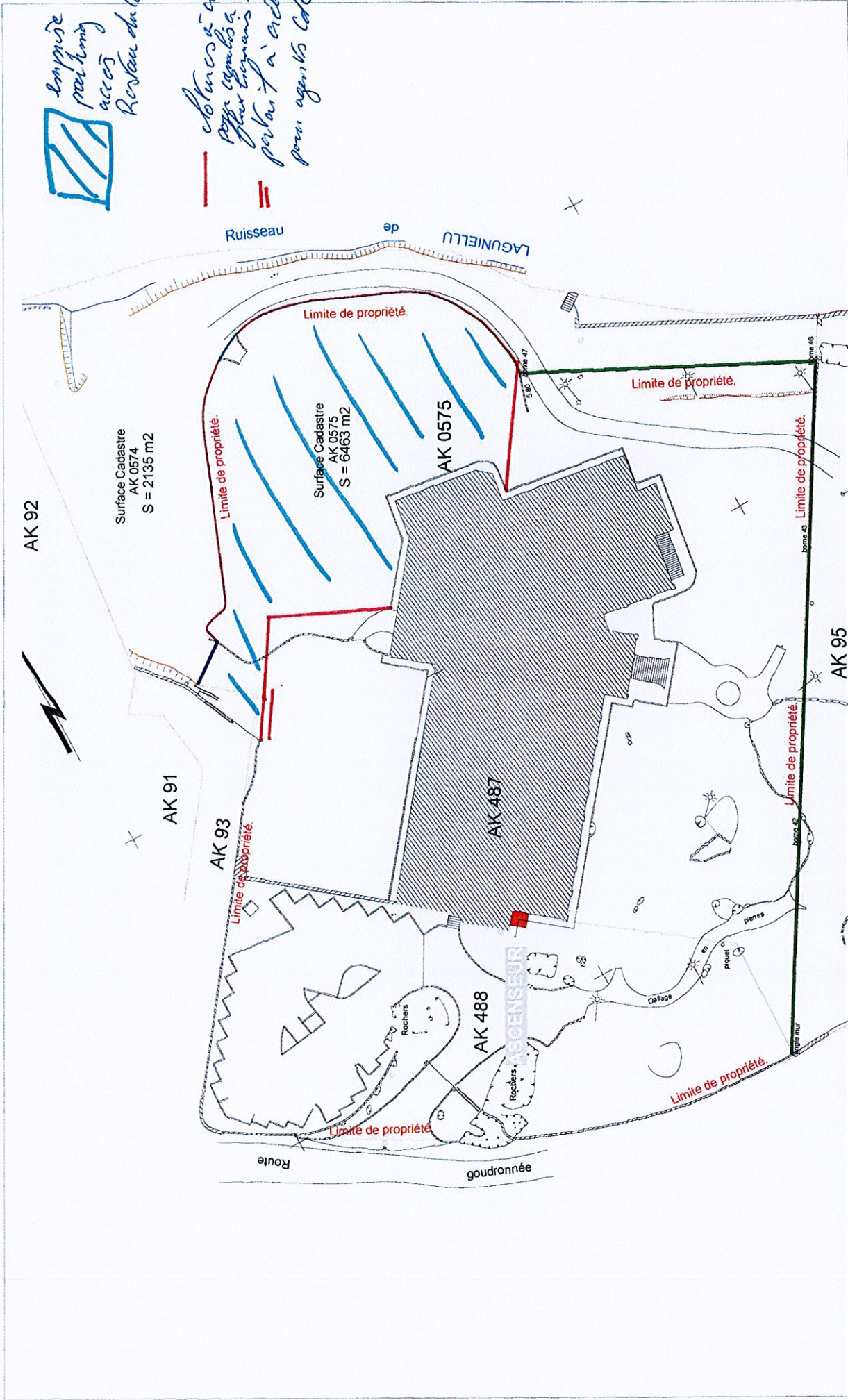
Etat des lieux : Rez de Jardin



Echelle: 1/100

Plan: 02

S.A.S. G.S.M. G.S.M. P.V.E.R.
C.A. 2013-2015
RUE LUCIEN VALLI
20130 PORTO-VECCHIO
CORSE DU SUD
Tel: 04 97 63 19 87
Email: gsm@gsmparis.fr



Commentaire :

PORTO-VECCHIO PORTO-VECCHIO RUE GENERAL BOISSOUROY CALA VERDE

Etat des lieux.

Plan de masse.

Echelle: 1 / 500°

Fait le : 18.09.2015

Mis à jour le :

1

Service Rénovation et Maintenance U.F. Conduite d'opération réaménagement

Chef de service : MASSONI Christophe Chef d'Unité Fonctionnelle : SANTONI Laurent

Technicien :

Dessinateur projecteur : ANTONI Sébastien

Accusé de réception

Objet	MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT DE LOCAUX A PORTIVECHJU (PUMONTE) PAR LA COLLECTIVITE DE CORSE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION 'RESTAURANTS DU COEUR - LES RELAIS DU COEUR DE LA CORSE-DU-SUD'
Identifiant acte	02A-200076958-20190328-035392A-CC
Identifiant interne	035392A
Date de réception par la préfecture	5 avril 2019
Nombre d'annexes	0
Date de l'acte	28 mars 2019
Code nature de l'acte	4
Classification	3.5

[Fermer](#)